

## Arrêt

**n° 224 506 du 31 juillet 2019**  
**dans les affaires X et X / X**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître K. HAELTERS  
J-B Dekeyserstraat 11  
9600 RONSE

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2019 (affaire X).

Vu la requête introduite le 5 avril 2019 par X qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2019 (affaire X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 8 avril 2019 avec les références X (affaire X) et du 9 avril 2019 avec les références X (affaire X).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 7 mai 2019 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 22 mai 2019.

Vu les ordonnances du 4 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistée (pour la première) et représentée (pour la deuxième) par Me P. MAERTENS *loco* Me K. HAELTERS, avocat.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours ont été introduits par deux époux qui font état de craintes de persécutions et de risques d'atteintes graves communs. En outre, la décision concernant la requérante est essentiellement motivée par référence à celle du requérant. Enfin, les moyens soulevés à l'encontre des décisions querellées sont identiques.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2.1. Les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes de protection internationale en Belgique après le rejet de leurs précédentes demandes (trois pour le requérant et deux pour la requérante), en dernier lieu par l'arrêt n° 196 283 prononcé par le Conseil le 7 décembre 2017 dans les affaires 213 103 et 213 101. Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Elles précisent qu'elles n'ont rien de nouveau à déclarer mais ont l'impression de ne pas avoir été bien comprises précédemment. Elles présentent également des documents relatifs à une procédure d'asile qu'elles ont introduite en France.

2.2. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité des nouvelles demandes de protection internationale des parties requérantes.

Pour divers motifs qu'elle développe clairement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par les parties requérantes à l'appui de leurs précédentes demandes, constate l'absence de déclarations nouvelles pour étayer leurs craintes, et estime que les nouveaux documents déposés sont sans pertinence pour infirmer ses précédentes conclusions.

2.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucun argument concret de nature à justifier une autre conclusion.

Elles se limitent en substance à rappeler très succinctement certains éléments de leur récit, mais n'opposent aucune critique précise et argumentée aux constats précités de la partie défenderesse dans ses décisions, constats qui demeurent dès lors entiers et empêchent de faire droit à leurs craintes de persécutions.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie - que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs - correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Concernant l'invocation d'une « *infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* [CEDH] » en cas de retour en Turquie, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable une demande ultérieure, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes de protection internationale des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

2.4. Entendues à leurs demandes conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Au vu des considérations qui précèdent, les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires X et X sont liées.

**Article 2**

Les requêtes sont rejetées.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune à concurrence de la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,  
M. P. MATTA,

président de chambre,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM